

# INITIATIVE SUR LES CRÈCHES



## CRÈCHES À GENÈVE : POUR DES SOLUTIONS DE GARDE EFFICACES ET ABORDABLES MAINTENANT !

L'offre en matière de crèches et l'accueil de la petite enfance en général sont un véritable problème pour les familles à Genève, obtenir une solution de garde relève souvent de la loterie avec au moins 3'000 places qui manquent, sans compter les parents qui renoncent pour des raisons de coûts. Les Vert'libéraux et Le Centre proposent de revoir en profondeur le modèle avec un nouveau système de financement par les communes et un soutien financier accru du canton, la possibilité de financer divers modèles de garde et types de structure pour permettre la création rapide et efficace de nouvelles places. Enfin, l'initiative vise à limiter le coût pour les parents afin qu'il reste raisonnable et incite ces derniers à continuer à exercer une activité s'ils le souhaitent.

- ✓ Un meilleur système de financement qui encourage les communes à créer plus de places de crèche
- ✓ Une participation financière importante du Canton
- ✓ Des coûts limités pour les parents garantissant un accès aux crèches à toutes les familles
- ✓ Une vraie visibilité pour les parents sur les places disponibles et le temps d'attente
- ✓ Une prise en compte des autres modes de garde comme l'accueil de jour ou à domicile
- ✓ De nouvelles places disponibles rapidement en soutenant aussi les crèches d'entreprises ainsi que les structures privées et associatives

Document à plier  Ne pas déchirer

Merci de déposer ce formulaire de signatures (même incomplet) au local du Centre, ou de le renvoyer par courrier postal, au plus tard le 10.03.2025, à l'adresse ci-dessous :

# JE SOUTIENS L'INITIATIVE !

**Le Centre Genève**  
**Boulevard de la Cluse 9**  
**1205 Genève**



Je scanne le code QR  
avec l'app TWINT



Je confirme le montant  
et le don



Je reçois en fin d'année  
un justificatif pour déduire  
mon don des impôts



**Vert libéraux.**  
Genève

**Le Centre**  
**Genève**

# Crèches à Genève : pour des solutions de garde **efficaces** et **abordables** maintenant !

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative formulée modifiant la loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019 (LAPR - rs/GE J 6 28) :

## Art. 1 Modifications

La loi sur l'accueil préscolaire, du 12 septembre 2019, est modifiée comme suit:

### Art. 5 Rôle du canton (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le canton autorise et surveille les structures d'accueil préscolaire ainsi que, au sens de la présente loi, les personnes pratiquant l'accueil familial de jour.

<sup>2</sup> Il établit, en étroite collaboration avec les communes, les éléments de planification, d'identification des besoins pour l'ensemble du canton et liste l'offre visant à répondre aux besoins de la population et à rendre publiques les places disponibles ainsi que les délais estimés pour les obtenir, notamment par la communication régulière aux parents de leur place sur les listes d'attente. Un service cantonal de la petite enfance est institué à cet effet.

<sup>3</sup> Le Conseil d'État fixe le taux d'offre d'accueil à atteindre sur recommandation de la Fondation pour le développement de l'accueil préscolaire (ci-après : la fondation) définie au chapitre IV. Le taux d'offre d'accueil doit au minimum atteindre 50% et comprend les places proposées par des infrastructures reconnues, telles que définies à l'art. 11 al. 3. Le Conseil d'État s'assure que le taux d'offre d'accueil comprenne suffisamment de places dans des structures à prestations élargies, principalement les crèches, par opposition aux structures à prestations restreintes, principalement les jardins de jour.

<sup>4</sup> Le Conseil d'État fixe également, sur recommandation de la fondation, le taux d'offre de garde complémentaire, comprenant notamment l'accueil familial de jour et la garde à domicile. Le taux d'offre d'accueil et le taux d'offre de garde complémentaire doivent atteindre conjointement 75%.

<sup>5</sup> Le Conseil d'État fixe, sur proposition de la fondation, le coût moyen d'une place d'accueil préscolaire, en fonction notamment des coûts relatifs aux places dans des structures à prestations élargies ou restreintes, ainsi que le coût moyen d'accueil familial de jour et le coût moyen de la garde à domicile.

<sup>6</sup> Le Conseil d'État est responsable de promouvoir et de subventionner des solutions de garde à domicile pour les enfants âgés de 4 à 18 mois en collaboration avec les organisations et associations locales sur le long terme en complément à la politique de réinsertion professionnelle y relative.

### Art. 8 Financement par les communes (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Les communes, ou groupements de communes, financent la construction et l'entretien des structures d'accueil préscolaire qu'elles exploitent ou subventionnent.

<sup>2</sup> Les communes participent au financement général de l'exploitation des structures dans le canton par une contribution versée à la fondation. La contribution par commune est fixée en fonction du nombre d'enfants en âge préscolaire dans la commune sur la base de l'année précédente, multiplié par le taux d'offre d'accueil. La contribution par enfant en âge préscolaire est fixée à un tiers des coûts moyens d'une place d'accueil préscolaire.

<sup>3</sup> Les communes financent l'exploitation des structures d'accueil préscolaire après déduction de la participation des parents, de la fondation et des autres recettes.

<sup>4</sup> Lorsque les communes, ou groupements de communes, assurent le financement des structures de coordination de l'accueil familial de jour, elles prennent en charge leur éventuel déficit d'exploitation.

### Art. 9 Financement par le canton (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> Le canton participe au financement de l'exploitation des structures d'accueil préscolaire à prestations élargies et des structures de coordination de l'accueil familial de jour subventionnées ou exploitées par les communes.

<sup>2</sup> La contribution du canton - qui correspond à un tiers des coûts moyens d'une place d'accueil préscolaire multiplié par le nombre de places subventionnées ou proposées par des structures visées par l'art. 11 al. 3 dans le canton sur la base des coûts de l'année précédente - est inscrite au budget annuel du canton, et est versée à la fondation.

<sup>3</sup> Le canton subventionne l'accueil familial de jour en assumant un tiers du coût moyen généré par les places d'accueil dans ces structures.

<sup>4</sup> Le canton subventionne les solutions de garde à domicile pour les enfants âgés de 4 à 18 mois à hauteur d'un tiers du coût moyen de ces places de garde.

### Art. 11 Répartition des montants versés à la fondation (nouveau)

<sup>1</sup> Sur proposition du conseil de la fondation en fonction des fonds annuels disponibles, le Conseil d'État fixe chaque année le montant versé par la fondation par place subventionnée en structures d'accueil préscolaire en fonction de la nature de la structure d'accueil.

<sup>2</sup> Les places proposées par des structures privées, associatives ou de fondations publiques qui remplissent un service public d'accueil préscolaire sont également éligibles au versement de la fondation à hauteur du montant fixé à l'alinéa 1. Le Conseil d'État fixe les règles d'éligibilité pour les structures privées.

<sup>3</sup> Les places d'accueil familial de jour et de garde à domicile pour les enfants âgés de 4 à 18 mois sont également éligibles au versement de la fondation, à hauteur d'un tiers du montant fixé à l'alinéa 1. Le Conseil d'État fixe les règles d'éligibilité pour les places de garde à domicile.

### Art. 20 Participation des parents (nouvelle teneur)

<sup>1</sup> La participation financière des parents pour les places d'accueil préscolaire subventionnées ou exploitées par les communes est fixée en fonction du revenu déterminant unifié et du nombre d'enfants à leur charge et qui doivent être accueillis.

<sup>2</sup> La participation annuelle totale ne peut pas excéder 10% du revenu déterminant unifié des parents. Cette limite peut être partiellement ou totalement levée si les deux parents n'exercent pas d'activité lucrative à temps plein. Le Conseil d'État fixe les modalités.

### Art. 23 Missions lettre g (nouvelle teneur), lettre m (nouvelle)

La fondation a notamment pour compétences :

g) de recommander au Conseil d'État le taux d'offre d'accueil à atteindre au-delà du seuil minimum fixé par la loi le cas échéant, ainsi que le taux d'offre d'accueil complémentaire à atteindre pour l'accueil de jour et la garde à domicile ;

m) d'assister le Conseil d'État dans la détermination du coût moyen d'une place d'accueil préscolaire, du coût moyen d'une place d'accueil familial de jour et du coût moyen d'une garde à domicile.

### Art. 42 Dispositions transitoires (nouveau)

<sup>1</sup> Le taux d'offre d'accueil visé à l'article 5 alinéa 3 est fixé minimalement à 40% jusqu'au 31 décembre 2026, 45% jusqu'au 31 décembre 2028 et 50% à partir du 1er janvier 2030. Le taux d'offre de garde complémentaire visé à l'article 5 alinéa 4 est fixé minimalement à 60% jusqu'au 31 décembre 2026, 65% jusqu'au 31 décembre 2028 et 75% à partir du 1er janvier 2030. Les taux d'offre minimaux ne valent que sous réserve que la fondation n'apporte pas la démonstration qu'ils atteignent ou excèdent les besoins réels de la population, auquel cas ils peuvent être revus à la baisse sur proposition de la fondation.

### Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier de l'année qui suit la date de sa promulgation.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la ou le signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seuls les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à CHF 100. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

NOM (Majuscules)	Prénom (Usuel)	Date de naissance jj.mm.aaaa	Canton d'origine	Domicile (Adresse complète, NPA, Localité)	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : **Aurélien BARAKAT**, Quai du Cheval-Blanc 22, 1227 Les Acacias, **Juana MASTRANGELO**, chemin de la Tuilette 4, 1223 Cologny, **Michaël Christian MALQUARTI**, Avenue de Champel 59, 1206 Genève, **Mario MARCHESINI**, Chemin des Vignes 20, 1213 Petit-Lancy, **Boris CALAME**, Avenue des Eidguenots 10, 1203 Genève, **Philippe ROCHETIN**, Chemin des Cherpines 10a, 1228 Plan-les-Ouates, **Patricia BIDAUX**, Route de Bossey 4, 1256 Troinex, **Cyril HUGUENIN**, Promenade du Décanat 6, 1233 Bernex, **Jean-Marc GUINCHARD**, Rue de Rive 16, 1204 Genève, **Vincent GILLET**, Chemin du Vieux-Puits 12, 1228 Plan-les-Ouates

**À renvoyer (même incomplet) au plus tard le 10.03.2025 à : Le Centre Genève, Bd de la Cluse 9, 1205 Genève**